

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-115389-218

DATE : 19 février 2021

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE SOPHIE PICARD, J.C.S.

JULIE LÉVESQUE

et

JEAN-PIERRE MATTE

Demandeurs

C.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

JUGEMENT

1. APERÇU

[1] Les demandeurs présentent une demande d'*habeas corpus* afin que soit déclaré invalide et inopérant le paragraphe 29° du dixième alinéa du Décret 1020-2020¹ (le « **paragraphe 29° du Décret** »)² lequel instaure un couvre-feu en ce qu'il impose une

¹ Celui-ci a été introduit par le sous-paragraphe g) du paragraphe 1° du premier alinéa du dispositif du Décret 2021 du 8 janvier 2021.

² Introduit par le sous-paragraphe g) du paragraphe 1° du premier alinéa du dispositif du Décret 2-2021 du 8 janvier 2021.

interdiction à toute personne de se trouver hors de sa résidence ou du terrain de celle-ci, entre 20 h et 5 h, sous réserve de plusieurs exceptions.

[2] Une contravention à cette interdiction est passible d'une amende de 1 000,00 \$ à 6 000,00 \$.

[3] Le Procureur général du Québec (« **PGQ** ») demande que la procédure des demandeurs puisse suivre son cours mais sous la qualification d'un pourvoi en contrôle judiciaire. En effet, malgré le titre de la demande du PGQ³, les allégations qu'elle contient permettent de comprendre que ce qui est recherché est la qualification du recours, non pas le rejet des conclusions de la procédure des demandeurs. Le PGQ a clairement précisé l'objet de sa demande, au tout début de l'audience afin de dissiper toute confusion.

[4] Selon le PGQ, le contexte factuel allégué dans la procédure des demandeurs est irréconciliable avec les principes applicables en matière d'*habeas corpus*. Il relèverait plutôt du pourvoi en contrôle judiciaire et la procédure devrait donc se poursuivre sous cette qualification, avec les conséquences qui s'ensuivent au niveau du degré de priorité et de la preuve.

[5] Les demandeurs ne le voient pas de la même façon vu la privation de liberté liée à tout couvre-feu.

2. CONTEXTE

[6] Le paragraphe 29° du Décret est reproduit ci-dessous :

29° il est interdit à toute personne, entre 20 heures et 5 heures, de se trouver hors de sa résidence ou de ce qui en tient lieu ou du terrain d'une telle résidence, à moins qu'elle démontre être hors de ce lieu :

a) pour fournir une prestation de travail ou de services professionnels nécessaire à la continuité des activités ou des services qui ne sont pas visés par une suspension en vertu d'un décret ou d'un arrêté pris en vertu de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), incluant le transport des biens nécessaires à la poursuite de ces activités ou services;

b) pour obtenir, dans une pharmacie, des produits pharmaceutiques, hygiéniques ou sanitaires, ou un service professionnel;

c) pour recevoir des services éducatifs d'un établissement de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle ou des services d'enseignement d'un établissement universitaire, d'un collège institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), d'un

³ «Dénunciation du défendeur d'un moyen d'irrecevabilité pour absence de fondement juridique selon l'article 168, alinéa 2 C.p.c.».

établissement d'enseignement privé qui dispense des services d'enseignement collégial ou de tout autre établissement qui dispense des services d'enseignement de niveau collégial ou universitaire;

d) pour obtenir des soins ou des services requis par son état de santé;

e) pour la réalisation d'un don de sang ou d'autres produits biologiques d'origine humaine à Héma-Québec;

f) pour porter assistance à une personne dans le besoin, pour fournir un service ou un soutien à une personne pour des fins de sécurité, pour assurer la garde d'un enfant ou d'une personne vulnérable, pour visiter une personne en fin de vie ou encore pour un motif d'urgence;

g) pour se conformer à un jugement rendu par un tribunal, pour répondre à une assignation pour comparaître devant un tribunal ou pour permettre l'exercice des droits de garde ou d'accès parentaux;

h) pour prendre un autobus assurant un service interrégional ou interprovincial, un train ou un avion ou pour se rendre, à la suite de son trajet, à sa destination;

i) pour obtenir, dans une station-service, un bien ou un service requis pour le bon fonctionnement d'un véhicule ou des denrées alimentaires, à l'exception des boissons alcooliques, mais uniquement dans le cadre de l'une des exceptions prévues aux sous-paragraphes a à h;

j) pour les besoins de son chien, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour de sa résidence ou de ce qui en tient lieu;

k) pour accompagner une personne ayant besoin d'assistance dans l'une des situations autorisées en vertu des sous-paragraphes a à i;

(nos soulignements)

[7] Le Décret a été adopté en vertu des articles 118 et 123 de *la Loi sur la santé publique*⁴ :

118. Le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 pour protéger la santé de la population.

(...)

⁴ *Loi sur la santé publique*, RLRQ, c. S-2.2.

123. Au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou le ministre, s'il a été habilité, peut, sans délai et sans formalité, pour protéger la santé de la population:

1° ordonner la vaccination obligatoire de toute la population ou d'une certaine partie de celle-ci contre la variole ou contre une autre maladie contagieuse menaçant gravement la santé de la population et, s'il y a lieu, dresser une liste de personnes ou de groupes devant être prioritairement vaccinés;

2° ordonner la fermeture des établissements d'enseignement ou de tout autre lieu de rassemblement;

3° ordonner à toute personne, ministère ou organisme de lui communiquer ou de lui donner accès immédiatement à tout document ou à tout renseignement en sa possession, même s'il s'agit d'un renseignement personnel, d'un document ou d'un renseignement confidentiel;

4° interdire l'accès à tout ou partie du territoire concerné ou n'en permettre l'accès qu'à certaines personnes et qu'à certaines conditions, ou ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, pour le temps nécessaire, l'évacuation des personnes de tout ou partie du territoire ou leur confinement et veiller, si les personnes touchées n'ont pas d'autres ressources, à leur hébergement, leur ravitaillement et leur habillement ainsi qu'à leur sécurité;

5° ordonner la construction de tout ouvrage ou la mise en place d'installations à des fins sanitaires ou de dispensation de services de santé et de services sociaux;

6° requérir l'aide de tout ministère ou organisme en mesure d'assister les effectifs déployés;

7° faire les dépenses et conclure les contrats qu'il juge nécessaires;

8° ordonner toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé de la population.

Le gouvernement, le ministre ou toute autre personne ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice ou l'exécution de ces pouvoirs.

(nos soulignements)

[8] La demanderesse, Mme Lévesque réside à Montréal et travaille comme «journaliste indépendante bénévole». Le défendeur, M. Matte, réside à Saint-Donat et travaille à titre de «préposé d'aide à domicile».

[9] Ils ont tous deux reçu un constat d'infraction, respectivement, le 9 et le 15 janvier 2021, puisqu'ils se trouvaient à l'extérieur de leur résidence après 20 h (Mme Lévesque couvrait une manifestation pacifique à titre de journaliste et M. Matte était allé aider une amie dont la voiture nécessitait des réparations).

[10] Les demandeurs allèguent que le couvre-feu leur occasionne de la frustration et de la colère (vu leurs droits fondamentaux brimés), une augmentation considérable de leur stress et un sentiment d'emprisonnement dans leur résidence.

[11] Ils contestent la légalité du paragraphe 29^o du Décret et sa constitutionnalité, tant au regard du partage des compétences entre le gouvernement fédéral et les provinces que de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁵ (la « **Charte** »). Leur demande d'*habeas corpus* a été signifiée le 29 janvier 2021 (avec une date de présentation le 16 février 2021). Ils ont produit une demande d'*habeas corpus* modifiée la veille de la date de présentation.

[12] Les conclusions de leur demande modifiée sont reproduites ci-dessous :

DÉCLARER que le couvre-feu décrété par le gouvernement du Québec dans le Décret 2-2021 et le Décret 102-2021, renouvelé par le Décret 103-2021, est hors du champ des compétences du gouvernement du Québec en vertu de la *Loi Constitutionnelle de 1867* et est, par conséquent, inconstitutionnel;

DÉCLARER que les dispositions du Décret 2-2021 et du Décret 102-2021, tel que renouvelé par le Décret 103-2021, portant sur le couvre-feu sont illégales;

DÉCLARER que, vu l'inconstitutionnalité du couvre-feu décrété par le gouvernement du Québec dans le Décret 2-2021 et le Décret 102-2021, tel que renouvelé par le Décret 103-2021, les demandeurs, de même que toutes les personnes se trouvant et/ou résidant au Québec, sont libérés dudit couvre-feu et sont libres de vaquer à leurs activités et occupations 24 heures sur 24 sans être assujettis à quelque couvre-feu que ce soit;

Subsidiairement, dans l'éventualité où cette Cour décide que le couvre-feu décrété par le gouvernement du Québec dans le Décret 2-2021 et le Décret 102-2021 est une mesure faisant partie des champs de compétences du gouvernement du Québec en vertu de la *Loi Constitutionnelle de 1867*;

DÉCLARER que le Décret 2-2021, le Décret 89-2021, le Décret 102-2021 et le Décret 103-2021 ont été adoptés illégalement par le gouvernement du Québec;

DÉCLARER que, vu l'illégalité du Décret 2-2021, du Décret 89-2021, du Décret 102-2021 et du Décret 103-2021, les demandeurs, de même que toutes les personnes se trouvant et/ou résidant au Québec sont libérés de tout couvre-feu et sont libres de vaquer à leurs activités et occupations 24 heures sur 24 sans être assujettis à quelque couvre-feu que ce soit;

⁵ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada, 1982*, c. 11 (R.-U.)].

Subsidiairement :

DÉCLARER que le couvre-feu prévu dans le Décret 2-2021 et le Décret 102-2021, tel que renouvelé par le Décret 103-2021, porte atteinte aux articles 7 et 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et est, par conséquent, inconstitutionnel;

DÉCLARER illégales toutes les dispositions du Décret 2-2021 et du Décret 102-2021, tel que renouvelé par le Décret 103-2021, quant à l'imposition d'un couvre-feu;

DÉCLARER que, vu l'inconstitutionnalité du couvre-feu décrété par le gouvernement du Québec dans le Décret 2-2021 et le Décret 102-2021, tel que renouvelé par le Décret 103-2021, les demandeurs, de même que toutes les personnes se trouvant et/ou résidant au Québec, sont libérés dudit couvre-feu et sont libres de vaquer à leurs activités et occupations 24 heures sur 24 sans être assujettis à quelque couvre-feu que ce soit;

(nos soulignements)

[13] Le Tribunal doit procéder à la qualification du recours des demandeurs, afin de déterminer la suite du dossier. Par le présent jugement, le Tribunal ne se prononce aucunement sur la légalité ou la constitutionnalité du paragraphe 29° du Décret ou de toute action gouvernementale, mais uniquement sur la qualification de la nature véritable de la procédure des demandeurs.

[14] Cet exercice vise à déterminer si la procédure des demandeurs constitue réellement une demande d'*habeas corpus* ou si malgré le titre qu'ils lui ont donné, il s'agirait d'une demande d'une autre nature.

3. ANALYSE

[15] Les dispositions sur lesquelles les demandeurs fondent leur recours sont reproduites ci-dessous :

Code de procédure civile

Section II

L'HABEAS CORPUS

398. Toute personne privée de sa liberté sans qu'une décision du tribunal compétent l'ait ordonné peut s'adresser à la Cour supérieure afin qu'il soit statué sur la légalité de sa détention et que sa libération soit ordonnée si la détention est illégale. Un tiers peut également agir pour elle.

L'avis d'assignation enjoint à celui qui exerce la garde de se présenter à la date qui y est indiquée afin d'exposer au tribunal les motifs de la détention.

Lorsque la privation de liberté résulte d'une garde dans un établissement visé par les lois relatives aux services de santé et aux services sociaux ou d'une détention dans un établissement de détention ou un pénitencier, la demande est notifiée au procureur général, avec un avis de la date de sa présentation.

399. La demande doit être instruite le jour de sa présentation. La preuve du demandeur peut être faite par déclaration sous serment.

Si le tribunal estime que le procureur général a un intérêt suffisant dans la demande, il ordonne que celle-ci lui soit notifiée. Il ajourne alors l'instruction à une date rapprochée ne pouvant pas excéder trois jours.

400. Si la demande ne peut être instruite lors de la présentation, le tribunal peut autoriser immédiatement la libération de la personne; cependant, si celle-ci est en détention, il peut établir les conditions pour garantir qu'elle se présentera à l'instruction et obéira aux ordres qui pourraient lui être donnés.

Charte

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

9. Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.

10. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention :

(...)

c) de faire contrôler, par habeas corpus, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération.

24. (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances. (...)

Charte des droits et libertés de la personne⁶ (Québec)

32. Toute personne privée de sa liberté a droit de recourir à l'habeas corpus.

(nos soulignements)

[16] Le PGQ invoque pour sa part, l'article 529 C.p.c. (1^{er} alinéa, paragraphe 1^o)), s'appliquant en matière de pourvoi en contrôle judiciaire, afin de contester la validité d'un décret :

⁶ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.

529. La Cour supérieure saisie d'un pourvoi en contrôle judiciaire peut, selon l'objet du pourvoi, prononcer l'une ou l'autre des conclusions suivantes:

1° déclarer inapplicable, invalide ou inopérante une disposition d'une loi du Québec ou du Canada, un règlement pris sous leur autorité, un décret gouvernemental ou un arrêté ministériel ou toute autre règle de droit;

(...)

(nos soulignements)

[17] La demande en *habeas corpus* et le pourvoi en contrôle judiciaire se distinguent de façon significative, notamment au niveau de la priorité attribuée à chacune de ces procédures (sur le plan de la «gestion judiciaire») et du fardeau de preuve applicable.

[18] En effet, en vertu de l'article 82, 3^e alinéa C.p.c., la demande d'*habeas corpus* fait partie des procédures ayant priorité «sur toutes les autres»; elle doit être entendue immédiatement au moment de sa présentation. (art. 399, 1^{er} al. C.p.c.). En ce qui concerne la demande de pourvoi en contrôle judiciaire, l'avis de présentation doit prévoir une date ne pouvant être fixée à moins de 15 jours de la date de signification et la demande doit être instruite par priorité (art. 530, 1^{er} al. C.p.c.). En pratique, l'audience d'un pourvoi en contrôle judiciaire se déroulera souvent plusieurs semaines ou plusieurs mois après la signification de la procédure et en cas d'urgence, une demande de sursis ou de sauvegarde pourra être présentée.

[19] Le fardeau de preuve diffère également. Ainsi, l'on ne saurait présenter une procédure autre qu'une demande d'*habeas corpus* mais l'appeler ainsi, dans l'espoir de bénéficier d'une audience immédiate et d'un renversement du fardeau de la preuve, lorsque telle n'est pas la véritable nature du recours.⁷

[20] Le Tribunal est d'avis qu'en l'espèce, la procédure des demandeurs constitue en réalité une demande de pourvoi en contrôle judiciaire, non pas une demande d'*habeas corpus*.

[21] En effet, le contexte particulier et la nature du couvre-feu visé par le paragraphe 29^o du Décret ne permettent pas au Tribunal de souscrire à la position des demandeurs à savoir qu'il s'agit d'une situation pouvant donner ouverture à une demande d'*habeas corpus*.

[22] Dans l'arrêt *Racicot c. PGQ*⁸ (ci-après l'« **arrêt Racicot** »), la Cour d'appel confirme le jugement de première instance rendu par M. le juge Louis-Paul Cullen⁹ et conclut que la procédure en *habeas corpus* n'est pas appropriée afin de contester la légalité et la constitutionnalité des décrets et arrêtés ministériels qui avaient été adoptés

⁷ *Racicot c. Procureure générale du Québec*, 2020 QCCS 1322, par. 37.

⁸ *Racicot c. Procureure générale du Québec*, 2020 QCCA 656.

⁹ *Racicot c. Procureure générale du Québec*, 2020 QCCS 1322.

dans le cadre de la pandémie de la COVID-19. M. le juge Cullen avait qualifié de demande de pourvoi en contrôle judiciaire, la procédure qui avait été présentée à titre de demande d'*habeas corpus*. Le demandeur a finalement décidé de ne pas poursuivre son recours selon la procédure du pourvoi en contrôle judiciaire. Nous étions alors au printemps 2020, donc au début des effets de la pandémie au Québec (les restrictions et mesures gouvernementales ne comportaient pas l'imposition d'un couvre-feu, laquelle remonte au 8 janvier 2021).

[23] La Cour d'appel se fonde notamment sur le fait que les décrets et arrêtés contestés constituaient des actes normatifs de portée générale et impersonnelle, lesquels étaient visés par l'article 529, al. 1 (1^o) C.p.c. (pourvoi en contrôle judiciaire) :

[11] Premièrement, comme le soulignent les intimés, les décrets et arrêtés dont l'appelant prétend contester la validité demeurent des actes normatifs de portée générale et impersonnelle. La nature de ces actes les assujettit à l'article 529 al. 1 (1) C.p.c., ce qu'a relevé, à juste titre, le juge de première instance. Ils se situent dans une catégorie particulière des actes d'un gouvernement. C'est ce qui justifie notamment qu'il existe un appel de plein droit d'un contrôle judiciaire en vertu de cette dernière disposition, et ce, malgré l'article 30 al. 1 (5) C.p.c. L'ampleur des enjeux potentiels l'explique. Par nature, ces actes ont une portée infiniment plus vaste que celle d'une décision restreignant, à bon droit ou non, les droits d'un individu, fut-ce son droit à la liberté. Et d'ailleurs, si l'on devait identifier le centre de gravité du recours dont l'appelant a pris l'initiative, en d'autres termes son enjeu véritable, il faudrait conclure, en raison de la « mesure corrective », qu'il recherche dans les conclusions comme simple accessoire de sa « demande modifiée en habeas corpus », que des millions de personnes seraient directement et éminemment affectées par une issue favorable à sa demande, qu'elles aient souhaité ou non la levée des mesures sanitaires actuellement en vigueur. C'est du reste ce qu'il fait valoir lorsqu'il soutient dans son exposé que « la nullité de la disposition d'application générale est le remède approprié » : tous ces décrets et arrêtés s'effondreraient par le moyen d'une procédure instruite d'urgence et visant à lui rendre, dans son cas à lui, ce qu'il considère être la liberté dont il est privé. Il y a ici un problème d'échelles¹⁰.

[24] En l'espèce, le paragraphe 29^o du Décret imposant le couvre-feu a aussi une telle portée générale et impersonnelle et a été instauré dans l'intérêt public compte tenu de la situation sanitaire exceptionnelle. Il n'a évidemment pas été adopté afin de régir la situation d'une personne particulière mais bien afin de s'appliquer à l'ensemble de la population, dans un souci de limiter la propagation du virus et de protéger la santé de tous.

[25] Dans un jugement rendu récemment, relativement à une demande de sauvegarde qui s'inscrivait dans le cadre d'un pourvoi en contrôle judiciaire lié au Décret instaurant le

¹⁰ Arrêt *Racicot*.

couvre-feu, M. le juge Dominique Goulet (citant au passage Mme la juge Masse) s'exprimait ainsi sur le caractère exceptionnel et difficile de la situation que nous vivons :

[61] Force est de constater que même sans cette présomption, la preuve au dossier révèle que le décret adopté est dans l'intérêt du public et qu'il a pour but de protéger la population des risques rattachés à la propagation du virus.

[62] La pandémie et son évolution constituent des circonstances exceptionnelles soulevant des enjeux de santé publique importants. Cette situation oblige le gouvernement à adopter des mesures pour réduire les risques de propagation afin de protéger la vie et la santé de la population. Voilà ce que le Tribunal retient de la preuve déposée.

[63] La juge Masse souligne aussi à juste titre ce contexte particulier de la façon suivante :

[168] Lorsqu'il y a crainte, dans un milieu comme celui du Québec, incluant le milieu montréalais, ces milieux étant ceux de la communauté juive hassidique en demande, que les hôpitaux soient débordés et procèdent au délestage ou se préparent à appliquer des modalités de délestage leur permettant de faire des choix auxquels personne ne veut songer, comme ceux d'annuler des soins au bénéfice de certains patients, même les risques les plus minimes deviennent de trop, surtout qu'en accumulant la prise de risques minimes les chances que ceux-ci se concrétisent augmentent nécessairement.

[64] Face à ce contexte particulier, le législateur a prévu une interdiction ciblée en se basant sur les informations scientifiques actuelles en sa possession. Il n'appartient pas au Tribunal à ce stade de s'ériger en arbitre de l'opportunité d'une telle décision.

[65] La situation actuelle constitue certes un contexte difficile, exceptionnel et une situation qui bouleverse nos vies.

[66] La Covid-19 est une maladie récente et les données permettant de la comprendre sont partielles et en constante évolution. Le décret est au même titre exceptionnel mais il s'agit selon la preuve d'une mesure mise en place dans l'intérêt public compte tenu de la gravité de la situation.¹¹

(nos soulignements)

[26] Il est indéniable que la pandémie et ses effets sont exceptionnels par l'ampleur et la gravité de la situation: le nombre de décès, la pression exercée sur les hôpitaux, le «délestage» et les listes d'attente pour certaines interventions non liées à la COVID-19 et maintenant un risque de variants qui s'ajoute à l'incertitude et aux inquiétudes.

¹¹ *Desrochers c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCS 311.

[27] Dans l'arrêt *Racicot*, la Cour d'appel souligne également que les conclusions de la procédure dont la qualification était étudiée, ne comportaient aucune ordonnance de libération ou visant à mettre fin à des conditions de détention. Elle note aussi que le demandeur qui invoquait la violation de sa liberté de se déplacer était présent, sans restriction de qui que ce soit, au moment de plaider, ce qui, en matière d'*habeas corpus*, semblait « inhabituel, pour user d'un euphémisme »¹².

[28] De la même façon, en l'espèce, les demandeurs réclament une déclaration judiciaire afin que « toutes les personnes se trouvant ou résidant au Québec », cessent d'être assujetties à « quelque couvre-feu que ce soit ». Tel est le véritable enjeu. Il est difficile d'y voir une situation de détention/demande de libération particularisée qui se prêterait à l'*habeas corpus*. Le couvre-feu visé au paragraphe 29° du Décret constitue une mesure collective et la procédure des demandeurs vise à obtenir une déclaration d'invalidité *erga omnes*.

[29] Le couvre-feu, en privant (sous réserve d'exceptions) la population du Québec de la liberté de sortir et de se déplacer à l'extérieur de sa résidence ou du terrain de celle-ci, entre 20 h et 5 h, constitue de toute évidence, une privation et une contrainte importantes et inusitées. Il s'inscrit toutefois dans un contexte exceptionnel, vu l'incertitude entourant l'évolution de la pandémie et la gravité des effets directs et indirects actuels et à anticiper.

[30] En plus de ce contexte exceptionnel, il y a lieu de tenir compte des particularités de ce couvre-feu. Tout d'abord, les heures prévues (20 h à 5 h) correspondent pour l'instant (mois d'hiver) à une période allant de bien après le coucher du soleil à bien avant son lever. La saison froide fait aussi en sorte que moins d'activités se pratiquent ou se tiennent à l'extérieur en soirée. S'ajoute à cela, le fait que les restaurants, cinémas, théâtres et salles de spectacles ne sont pas ouverts, ce qui limite d'emblée les raisons de sortir de chez soi, entre 20h et l'heure à laquelle la majorité des gens dorment.

[31] Par ailleurs, il est primordial de souligner le nombre important d'exceptions prévues aux sous-paragraphe a) à k) du paragraphe 29° du Décret ainsi que l'étendue de celles-ci.

[32] Enfin, il est pertinent de rappeler que la personne qui contrevient à l'interdiction prévue au paragraphe 29° du Décret, s'expose uniquement au paiement d'une amende.

[33] Dans l'arrêt *Chhina*¹³, la Cour suprême définit ainsi l'historique du recours en *habeas corpus* :

[19] L'*habeas corpus* — que l'on peut traduire à peu près par « que tu aies le corps pour le soumettre » — était une expression familière dans le domaine de la procédure civile anglaise au 13^e siècle; cette procédure exigeait que l'on présente

¹² Arrêt *Racicot*, par. 22.

¹³ *Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. Chhina*, 2019 CSC 29.

physiquement le défendeur à une action devant le tribunal (Farbey, Sharpe et Atrill, p. 2). Au cours des 15^e et 16^e siècles, l'*habeas corpus* a pris sa forme moderne, permettant à un demandeur de réclamer une justification pour sa détention (p. 4) et devenant le [TRADUCTION] « grand bref efficace pour tous les cas de détention illégale » (W. Blackstone, *Commentaries on the Laws of England*, Vol. III, par T. P. Gallanis, éd. (2016), p. 131). L'*habeas corpus* n'a jamais été [TRADUCTION] « un recours statique, étroit et formaliste »; au cours des siècles, sa portée « s'est [plutôt] élargie[. . .] afin qu'il puisse remplir son objet premier — la protection des individus contre l'érosion de leur droit de ne pas se voir imposer de restrictions abusives à leur liberté » (May, par. 21, citant *Jones c. Cunningham*, 371 U.S. 236 (1962), p. 243).

[20] L'*habeas corpus* continue d'occuper une place essentielle et prestigieuse dans le paysage juridique moderne au Canada. Avant l'adoption de la *Charte*, l'art. 2 de la *Déclaration canadienne des droits*, S.C. 1960, c. 44, prescrivait qu'aucune loi du Canada ne serait interprétée ou ne s'appliquerait de manière à priver une personne de voir être jugée la validité de sa détention, et prévoyait que cette personne serait libérée si sa détention était déclarée illégale. En 1982, l'*habeas corpus* est devenu un droit constitutionnel, enchâssé à l'al. 10 c) de la *Charte* :

10. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention :

...

c) de faire contrôler, par *habeas corpus*, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération.

[21] Le contrôle de la légalité d'une détention sous le régime de l'*habeas corpus* a une large portée, protégeant et interagissant souvent avec d'autres droits protégés par la *Charte*, notamment le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, protégé par l'art. 7; le droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires, protégé par l'art. 9; et le droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités, protégé par l'art. 12.

(nos soulignements)

[34] De plus, dans l'arrêt *Wang v. Canada*¹⁴ cité par les demandeurs, la Cour d'appel de l'Ontario a réitéré que l'*habeas corpus* était un concept qui devait être interprété de façon large. Ainsi, elle a conclu que la détention et privation de liberté visée par l'*habeas corpus* n'était pas limitée à des détentions dans des établissements de détention. Dans ce dossier, en matière d'immigration, la personne qui avait présenté une demande en *habeas corpus* était assignée à résidence et devait être surveillée en tout temps par des gardiens; elle ne pouvait sortir de chez elle que pour certaines activités et devait être escortée («house arrest»).

¹⁴ *Wang v. Canada*, 2018 ONCA 798.

[35] Certes, l'accès à l'*habeas corpus* doit être vaste et généreux mais encore faut-il qu'il y ait une situation de privation de liberté qui y donne ouverture, donc assimilable à une détention (même si à la maison), des conditions de détention, de probation ou de remise en liberté.

[36] Au surplus, le Tribunal est, tout à fait conscient de l'importance de ne pas adopter une approche formaliste qui exclurait artificiellement l'*habeas corpus* car un autre recours plus approprié existerait¹⁵.

[37] Le paradigme en l'espèce est fort différent, en ce que le Tribunal estime que la mesure contestée ne franchit pas le seuil à partir duquel l'*habeas corpus* pourrait être envisagé. En effet, la détention, la garde ou toute privation de liberté de même nature requise afin de donner ouverture au recours, n'existe pas dans la situation alléguée par les demandeurs, le tout à la lumière des circonstances et du contexte particulier.

[38] La situation des demandeurs n'a aucune commune mesure avec celles qui faisaient l'objet des jugements qu'ils citent (conditions de détention en milieu carcéral, conditions de probation, assignation à résidence («house arrests»)).

[39] Elle découle plutôt de restrictions générales de santé publique s'appliquant à tous et ne comporte pas les caractéristiques donnant ouverture à l'*habeas corpus*; ce véhicule procédural n'est donc pas approprié.

[40] Ainsi, le couvre-feu prévu au paragraphe 29° du Décret s'avère de toute évidence une contrainte importante et exceptionnelle. L'on ne peut toutefois pas parler de séquestration sans droit, d'isolement forcé, d'une assignation ferme à résidence, d'une mise sous garde contre son gré, ni de conditions de détention aggravées par rapport à des conditions de détention persistantes légalement imposées.

[41] Dans l'arrêt *Racicot*, la Cour d'appel fait référence à un *continuum* de privations de liberté et d'atteintes à la liberté de mouvement - allant d'actes normatifs imposant des contraintes, à l'incarcération - et à un point, entre les deux situations où se trouverait une limite, au-delà de laquelle, le recours à l'*habeas corpus* serait justifié :

[16] En fait d'atteintes à la liberté de mouvement, la « privation de liberté », aux fins d'une procédure en *habeas corpus*, exige plus que presque toutes les contraintes d'ordre sanitaire dont il est question ici. Il faut que, toute question de santé publique mise à part, cette personne soit substantiellement privée de cette liberté, qu'elle ne puisse plus se déplacer, ni aller là où elle souhaite être quand elle le souhaite, qu'elle soit séquestrée sans droit ou mise sous garde contre son gré, ou encore que des conditions de détention préexistantes qui lui avaient été légalement imposées soient aggravées au point qu'elle subisse un grave déficit de la liberté résiduelle dont elle jouissait auparavant. On peut concevoir que, sous la contrainte d'un isolement forcé pour raisons sanitaires (autrement dit, d'une

¹⁵ *Sarson c. R.*, [1996] 2 R.C.S. 223; *R. c. Pearson*, [1992] 3 R.C.S. 665; *Gamble c. R.*, [1988] 2 R.C.S. 595.

assignation ferme à résidence), une personne s'adresse aux tribunaux et conteste la légalité du sort qui lui est fait. C'est d'ailleurs ce qu'arrête la ministre de la Santé et des Services sociaux dans le tout dernier paragraphe de son arrêté 2020-015 du 4 avril 2020, portant sur la compétence de la Cour du Québec et des cours municipales de Montréal, Laval ou Québec. Et il tombe sous le sens que cela vaut également pour la compétence exclusive et, pour l'heure, constitutionnellement irréductible, de la Cour supérieure en matière d'*habeas corpus*.

[17] D'autre part, mais dans le même ordre d'idées, la jurisprudence actuelle sur la notion de privation de liberté conforte les observations qui précèdent. Il est légitime de citer la Cour suprême du Canada dans le récent et important arrêt *Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. Chhina*, mais il faut garder à l'esprit que cet arrêt portait spécifiquement sur la suffisance d'une procédure de révision judiciaire en Cour fédérale face à ce que pouvait procurer à l'intéressé une procédure d'*habeas corpus* devant une cour supérieure provinciale, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta. Cela, sur la question à trancher, n'a strictement rien à voir avec ce qui est en cause ici. Et rappelons au passage que l'intéressé Chhina, un immigrant qui avait obtenu le statut de réfugié sous de fausses représentations, se plaignait d'une détention dans des conditions de sécurité maximale (22½ heures quotidiennes en cellule) pendant 13 mois, détention fort longue en tant que telle et qui, par surcroît, était de durée indéterminée. Entre cela et ce dont se plaint l'appelant, il y a loin de la coupe aux lèvres.

[18] Il en va de même de tous les arrêts que cite l'appelant, tous portant sur des conditions de détention que l'on pourrait qualifier sans exagération de « dures », en milieu carcéral ou dans un contexte d'immigration, d'extradition, de déportation ou de déclaration de délinquant à contrôler. (...)

[...]

[20] On peut accepter qu'entre la situation à un extrême de l'appelant Chhina, dans l'arrêt précité, et à l'autre extrême celle d'une personne qui perd un attribut de son libre arbitre, par exemple sa faculté de participer à un rassemblement de quelques individus parce que cela est désormais interdit pour des raisons de santé publique, il y a un *continuum*, celui de la liberté que, peu à peu ou graduellement, un sujet de droit risque d'être privé d'exercer en pleine souveraineté. Les mesures de santé publique actuellement imposées par les intimés sont indéniablement fort sévères, du jamais vu, sans doute. Peut-être s'approchent-elles, sous certains aspects, de la limite acceptable aux yeux d'une cour de justice. D'où, par exemple, le paragraphe final de l'arrêté ministériel 2020-015 du 4 avril 2020 mentionné plus haut et qui, avec raison, laisse le dernier mot aux tribunaux là où cela s'impose.

[21] Un isolement forcé sous la contrainte des autorités de la Santé publique est en effet assimilable à une assignation à résidence et comporte, de ce fait, une privation de liberté. D'où aussi la possibilité d'exercer le recours, inextinguible, de l'article 398 C.p.c. Mais ce dont se plaint ici l'appelant ne saurait constituer, sous cet angle, une « privation de liberté » justiciable d'un recours en *habeas corpus*. L'appelant veut remettre en cause par ce moyen, à l'aune de ses préférences personnelles mais à l'occasion d'un risque sanitaire collectif perçu (à tort ou à

raison) par les autorités comme grave, l'ensemble de l'action gouvernementale en santé publique. Sa position implique qu'à quelques exceptions près, l'ensemble de la population québécoise est « privé de liberté » au sens de l'article 398 C.p.c. depuis la mise en place des mesures de confinement. Une telle proposition ne résiste pas à l'analyse.

(nos soulignements)

[42] En ce sens, la Cour d'appel nous invite à ne «pas confondre «privation de liberté» ce qui est le cas d'un (...) détenu et «restrictions à la liberté de mouvement», ce qui est le cas d'une personne qui se voit interdire pour un temps d'aller à tel ou tel endroit, mais qui autrement est libre de circuler à son gré»¹⁶.

[43] À la lumière de l'ensemble des circonstances, le Tribunal estime que la situation décrite par les demandeurs découlant du couvre-feu imposé en vertu du paragraphe 29° du Décret, n'atteint pas la «limite» du «*continuum*» à laquelle réfère la Cour d'appel et par conséquent, ne constitue pas une privation de liberté donnant ouverture à l'*habeas corpus*.

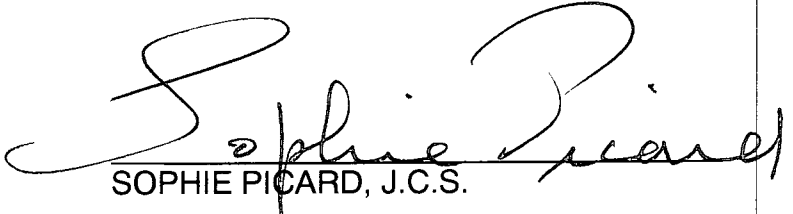
[44] La procédure des demandeurs, telle que libellée, n'est donc pas véritablement une demande d'*habeas corpus* mais plutôt une demande de pourvoi en contrôle judiciaire.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[45] **DÉCLARE** que la demande introduite par les demandeurs ne constitue pas une demande d'*habeas corpus* mais plutôt une demande de pourvoi en contrôle judiciaire;

[46] **RÉFÈRE** les parties en salle de gestion advenant qu'elles ne s'entendent pas sur l'échéancier ou le protocole de l'instance;

[47] **FRAIS** de justice à suivre.


SOPHIE PICARD, J.C.S.

Me Dominic Desjarlais
Me Samantha Di Done
Me Jean Dury
Avocats des demandeurs

Me Pierre-Luc Beauchesne
Avocat du défendeur

Date d'audience : 16 février 2021

¹⁶ Arrêt *Racicot*, p.9, note 6.